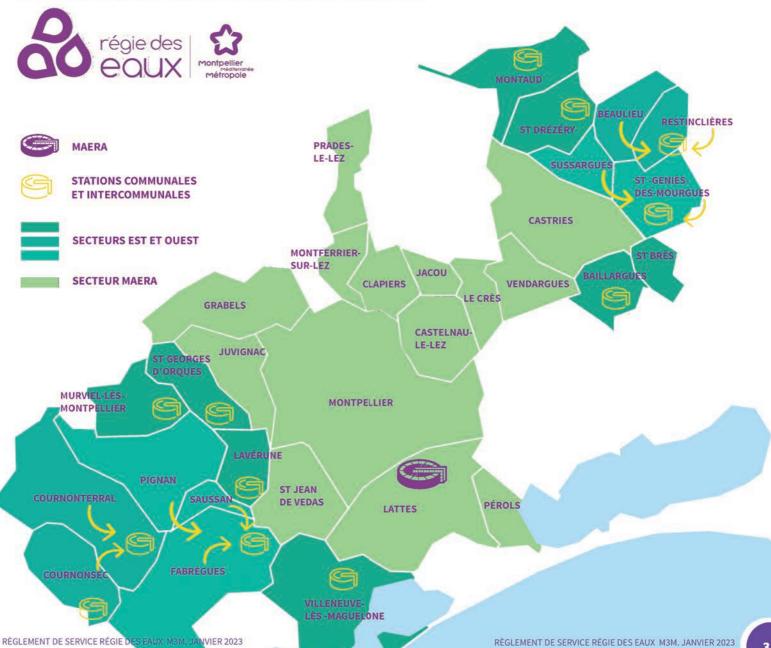


Règlement de service de l'assainissement

Adopté par le Conseil d'administration de la Régie des Eaux

Cartographie des installations d'Assainissement





LES MOTS

POUR SE COMPRENDRE

VOUS

Désigne **l'abonné**, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'assainissement. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

LA RÉGIE DES EAUX

Désigne la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole qui est chargée, **pour l'ensemble du territoire métropolitain**, de définir et contrôler l'atteinte des objectifs et des priorités (par exemple niveau de qualité attendu), d'anticiper et programmer les moyens et investissements nécessaires au fonctionnement du service.

LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Désigne les services opérationnels à qui la Régie a confié la collecte et le traitement des eaux usées dans les conditions du règlement du service.

LE RÈGLEMENT DE SERVICE

Désigne le présent document établi par la Régie et adopté par délibération du 12/12/2022.

Tout au long du présent règlement, le symbole de la double goutte d'eau précise, complète ou alerte sur des points d'attention particuliers.



SOMMAIRE

PRÉAMBULE : DÉFINITIONS DES PARTIES



1. DISPOSITIONS COMMUNES À TOUT TYPE D'EFFLUENTS

- 1.1 Les engagements du Service de l'assainissement
- 1.2 Réseaux publics de collecte
- 1.3 Nature des eaux admises
- 1.4 Déversements interdits
- 1.5 Le règlement des réclamations
- 1.6 La médiation de l'eau
- 1.7 Les interruptions du service
- 1.8 Les modifications du service



2. DROITS ET OBLIGATIONS DE LA RÉGIE DES EAUX, **DES ABONNÉS ET DES PROPRIÉTAIRES**

- 2.1 Définition du branchement
- 2.2 Demande de branchement
- 2.3 Réalisation des travaux de raccordement
- 2.3.1 Branchement des immeubles postérieurement mise en service de l'égout
- 2.3.2 Branchement des immeubles lors de la construction d'un réseau sur un secteur non desservi
- 2.4 Travaux de raccordement sous le domaine privé
- 2.5 Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements
- 2.5.1 Partie publique du branchement
- 2.5.2 Les installations privées
- 2.6 Cas d'intégration au domaine public
- 2.7 Suppression ou modification du branchement
- 2.8 Branchements clandestins



3. CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

- 3.1 Principe
- 3.2 Contrôle des installations
- 3.3 Contrôle de fonctionnement
- 3.4 Contrôle dans le cadre de vente



4. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- 4.1 Souscription et résiliation du contrat
- 4.1.1 La souscription du contrat
- 4.1.2 La résiliation du contrat
- 4.2 Assujettissement et assiette
- 4.3 Redevance d'assainissement domestique
- 4.3.1 Le relevé de la consommation d'eau
- 4.3.2 Tarifs
- 4.4 Redevance d'assainissement non domestique
- 4.5 Les modalités et délais de paiement
- 4.6 En cas de non-paiement
- 4.7 Exonération ou réduction

SOMMAIRE



5. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET PARTICIPATION POUR LE REJET D'EAUX USÉES **ASSIMILÉES DOMESTIQUE**

- 5.1 Principe
- 5.2 Fait générateur
- 5.3 Champ d'application
- 5.4 Taux de base, assiette et perception

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES



6. EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES

- 6.1 Obligation de raccordement
- 6.2 Dérogations
- 6.3 Possibilité de prorogation du délai
- 6.4 Eaux usées assimilées domestiques
- 6.5 Installations de prétraitement
- 6.6 Entretien des installations de prétraitement
- 6.7 Contrôle et suivi des rejets



7. EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

- 7.1 Définition
- 7.1.1 Admission des eaux usées non domestiques : Principe
- 7.1.2 Critères d'admission des reiets
- 7.1.3 Cas particulier des eaux claires
- 7.1.4 Arrêté d'autorisation
- 7.1.5 Caractéristiques techniques raccordements non domestiques

8. EAUX PLUVIALES

- 8.1 Généralité
- 8.2 Principes



9. INSTALLATIONS PRIVÉES

- 9.1 Définition
- 9.2 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses
- 9.3 Indépendance des réseaux intérieurs
- 9.4 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- 9.5 Siphons
- 9.6 Colonnes de chutes
- 9.7 Dispositifs de broyage & divers
- 9.8 Colonnes de chutes



10. INFRACTIONS ET POURSUITES

- 10.1 Infractions et poursuites
- 10.2 Voies de recours des usagers
- 10.3 Mesures de sauvegarde



11. DISPOSITIONS D'APPLICATION

- 11.1 Date d'application
- 11.2 Modification du règlement
- 11.3 Désignation du Service d'Assainissement
- 11.4 Clauses d'exécution

ANNEXES

Annexe 1: Prescriptions techniques pour les usagers domestiques et schéma type

Annexe 2: Prescriptions techniques pour les eaux assimilées domestiques

Annexe 3 : Procédure de demande d'arrêté d'autorisation de déversement de rejets non domestiques

Annexe 4: Protection contre le reflux

PRÉAMBULE

OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la Régie afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental, le Code de la santé publique, le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'environnement et le Code pénal.



1. DISPOSITIONS COMMUNES À TOUT TYPE D'EFFLUENTS

1.1 Les engagements du Service de l'assainissement

En collectant et traitant les eaux usées, le Service de l'assainissement s'engage à mettre en oeuvre un service de qualité comprenant un service d'accueil et d'information des usagers.

1.2 Réseaux publics de collecte

Les réseaux publics d'assainissements ont pour fonction d'acheminer les eaux vers les stations de traitement. Ils sont situés sous domaine public et peuvent être de type unitaire ou séparatif.

1.3 Nature des eaux admises

Les eaux admises au déversement dans le système d'assainissement sont :

. Les eaux usées domestiques et assimilés qui comprennent :

o Les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines, matières fécales, eau de lavage, de piscine, de filtre et eaux de vidange), (cf. chapitre 6).

o Les eaux usées assimilées domestiques d'usagers ayant une activité économique ou sociale conformes à l'arrêté du 21/12/2007 (annexe 1). Ce sont les eaux usées, définies à l'article R 213-48-1 du Code de l'environnement, qui résultent principalement des besoins d'alimentation humaine, de lavage de soins et d'hygiène des personnes ainsi que du nettoyage et du confort des locaux (cf. chapitre 6).

Les eaux usées non domestiques qui comprennent tous les rejets, sous réserve d'une autorisation spéciale, issus des activités professionnelles d'entretien et d'exploitation autres que domestiques telles que définies à l'article R213-48-1 du Code de l'environnement (Cf. chapitre 7).

1.4 Déversements interdits

Les eaux pluviales désignent les eaux provenant du ruissellement des précipitations atmosphériques sur les espaces verts, toitures, aires de stockage, voies de circulation et toute autre surface (cf. Chapitre 8). Elles sont interdites dans le système d'assainissement en dehors des réseaux de type unitaire.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement il est formellement interdit d'y déverser :

- D'une façon générale tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement et à la qualité des boues d'épuration soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement:
- Le contenu ou les effluents des fosses fixes et des fosses septiques ;
- Les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- Les huiles usagées;
- Les graisses et produits hydrocarbures notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installations de prétraitement adéquates :
- Tous les effluents réservés à l'amendement agricole, lisiers, purins ;
- Les eaux chargées de liquides corrosifs, d'acides, de matières inflammables, radioactives, de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés,
- Les eaux de vidange des piscines et autres bassins de natation ;
- Tous produits dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits et matériaux obturant (lingettes, boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.).
- Tous produits susceptibles de modifier la couleur de l'effluent.

Aux interdictions de déversements visées ci-dessus, s'ajoute l'interdiction de rejeter dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux de sources ou les eaux souterraines.
- · Les eaux de drainage, exceptées dans les zones de risques géotechniques,

- les rejets définis dans l'article 29 du règlement sanitaire départemental,
- tous effluents ne respectant pas les critères de l'Article 7.1.2.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

Pour tout renseignement ou en cas de doute sur un déversement, vous devez contacter le service de l'assainissement.

Le service de l'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager concerné.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé. Le Service de l'assainissement se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit.

1.5 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service de l'assainissement en ligne ou par téléphone. Si n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à la Régie.

1.6 La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne n'aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser à la Régie et éventuellement au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

1.7 Les interruptions du service

Le Service de l'assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, le Service de l'assainissement informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Le Service de l'assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure, ...).

1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Régie peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, le Service de l'assainissement doit avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



2. BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE

2.1 Définition du branchement

Conformément aux prescriptions techniques de l'annexe I, le branchement comprend :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé;
- Un ouvrage dit "regard de branchement" placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, ce regard doit être visible et accessible.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. Vous devez alors assurer en permanence l'accessibilité au service de l'assainissement. Dans le cas d'immeubles à usages mixtes (habitation avec commerce/ artisanat), les locaux à usage d'activité commerciale et/ou artisanale doivent être dotés d'un branchement distinct de celui desservant la partie résidentielle.

S'ajoutent à ces prescriptions communes des prescriptions spécifiques aux effluents non domestiques (chapitre 7) et aux eaux pluviales (chapitre 8). La Régie ou le Service de l'assainissement fixeront le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Ils fixent conformément à la réglementation en vigueur, le diamètre, la pente et l'altimétrie, au vu de la demande de branchement. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

2.2 Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Régie signée par le propriétaire ou le mandataire. Elle indique l'adresse précise de l'immeuble à desservir par le service de l'assainissement et l'objet de

la demande de branchement.

La demande de branchement doit comporter :

- Le formulaire « demande de branchement » dument complété ;
- Un plan sur lequel doivent figurer:
- L'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé,
- La nature des ouvrages annexes (regards, dispositif de prétraitement, etc.), et leurs emplacements projetés.

Cette démarche peut être réalisée sur le site de la Régie.

Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service de l'assainissement et l'autre vous est remis. L'acceptation par le service de l'assainissement vaut autorisation de déversement entre les parties.

2.3 Réalisation des travaux de raccordement

2.3.1 Branchement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusques et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire :

- Par une entreprise de son choix et à ses frais ; la réalisation du piquage sur le collecteur principal doit alors être réalisé par le service de l'assainissement et facturé au demandeur suivant la délibération de la Régie.
- Par le service de l'assainissement après acceptation d'un devis établi dans un délai maximal de quinze jours à compter de votre demande.
 Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Régie.

2.3.2 Branchement des immeubles lors de la construction d'un réseau sur un secteur non desservi :

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, la Régie exécutera d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service de l'assainissement.

La Régie peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Régie.

2.4 Travaux de raccordement sous le domaine privé

La partie du branchement située sous le domaine privé, depuis le regard de branchement jusqu'à l'habitation, sera réalisée aux frais de l'usager par l'entreprise de son choix et sera contrôlée conformément au chapitre 3.

2.5 Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

2.5.1 Partie publique du branchement

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement. Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service de l'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et à ses frais, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10.1.

2.5.2 Les installations privées

Les installations privées sont définies au chapitre 4.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé relèvent de votre responsabilité et sont à votre charge.

2.6 Cas d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative de maîtres d'ouvrages privés, la Régie, au moyen de conventions conclues préalablement avec les maîtres d'ouvrages privés, se réservera le droit de contrôle du service d'assainissement. Des essais d'étanchéité, des tests à la fumée et une inspection télévisée précédée d'un nettoyage des installations seront réalisés aux frais du maître d'ouvrage privé par un organisme indépendant de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le maître d'ouvrage privé. Le maître d'ouvrage privé devra également fournir les plans de récolement des réseaux.

Des aménageurs ou des copropriétaires peuvent demander à ce que des installations réalisées par des initiatives privées soient intégrées au do-

maine public. Les intéressés doivent lui remettre les études hydrauliques, les plans de récolement, ainsi que les résultats des tests d'étanchéité, des tests à la fumée et des inspections caméra de l'ensemble des installations. Une visite de contrôle contradictoire de ces installations est organisée et la mise en conformité exigée effectuée avant toute intégration au domaine public.

2.7 Suppression ou modification du branchement

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la modification du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par le service de l'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction. Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet de la procédure d'autorisation décrite à l'Article 2.2 du présent règlement.

2.8 - Branchements clandestins

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation auprès du service de l'assainissement, préalablement à son établissement.

Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions du service de l'assainissement.

Cette partie du branchement est alors incorporée au réseau public, propriété de la Régie.

De plus, les sanctions prévues au chapitre 10 sont applicables.



3. CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

3.1 Principe

Les articles du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, pour les usagers non domestiques, les arrêtés de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service de l'assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité.

Les non-conformités constatées lors de ces contrôles pourront entrainer

l'application des sanctions prévues au chapitre 10 du présent règlement.

3.2 Contrôle des installations

Le service de l'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

La présente disposition concerne notamment la parfaite étanchéité des réseaux et la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

Dans le cas particulier des lotissements ou opérations d'urbanismes, pour lesquelles un aménageur privé a réalisé un réseau de desserte intérieure, la Régie :

- Effectue un contrôle de la conformité des projets au moment de la conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement;
- Contrôle la bonne réalisation au regard des prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire, avant la mise en service du raccordement.

Avant raccordement au réseau public, des essais d'étanchéité, des tests à la fumée et une inspection télévisée précédée d'un nettoyage des installations seront réalisés aux frais du maître d'ouvrage privé par un organisme indépendant de l'entreprise ayant réalisé les travaux

La Régie se réserve le droit de refuser la mise en service du raccordement en cas de non-conformité.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service de l'assainissement, le maître d'ouvrage de l'opération à raccorder doit y remédier à ses frais.

3.3 Contrôle de fonctionnement

Le service de l'assainissement se réserve le droit de vérifier à tout moment :

- L'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement;
- La qualité du rejet ;
- L'élimination des sous-produits d'assainissement (déchets).

À ce titre, le service de l'assainissement peut exiger la présentation des bordereaux d'entretien et d'élimination des sous-produits (déchets) des installations d'assainissement privées.

Le maître d'ouvrage privé devra également fournir les plans de récolement des réseaux.

3.4 Contrôle dans le cadre de vente

A l'occasion de cession de propriété, le service de l'assainissement peut, à la demande, réaliser un contrôle de conformité des installa-

tions intérieures de collecte des eaux usées et des eaux pluviales vis-à-vis des obligations établies dans le présent règlement notamment au chapitre 8 et au chapitre 9.

Le contrôle est à la charge du demandeur et son montant est fixé par délibération du Conseil d'administration de la Régie.



4. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4-1 Souscription et résiliation du contrat

4.1.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

La souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement et la transmission de la fiche tarifaire.

Le présent règlement du service est mis à votre disposition par la Régie sur son site internet (version dématérialisée) ou à son bureau d'accueil des usagers (version papier). Il peut également être envoyé par courrier ou courriel, sur simple demande.

Le règlement de la facture d'accès au service ou de la première facture en cas d'absence de frais d'accès au service confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service de l'assainissement et vaut accusé de réception. À défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Le contrat prend effet à la date :

- Soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service) ;
- Soit de la mise en service de la partie publique du branchement.
- Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au service de l'assainissement et éventuellement au service de l'Eau. L'usager bénéficie à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978.

4.1.2 La résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier dans les conditions définies dans le règlement de service du Service de l'eau auprès duquel vous avez souscrit le contrat d'abonnement. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de la consommation d'eau et valant résiliation du contrat est alors adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que l'installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier le contrat :

- Si la facture n'a pas été réglée dans les 3 mois qui suivent la mise hors service du branchement;
- Si l'usager ne respecte pas les règles d'usage du service définies dans le présent règlement.

4.2 Assujettissement et assiette

Conformément à l'article R2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement collectif. Cette redevance versée en contrepartie du service rendu, a pour objet notamment de participer à l'amortissement des ouvrages d'assainissement, aux frais d'entretien et de gestion des réseaux et aux frais de fonctionnement liés à l'épuration.

Pour les usagers domestiques et assimilés, les redevances sont assises sur le volume d'eau relevé au compteur et/ou prélevé sur toute autre source (puits, sources privées...) distincte du réseau d'eau potable.

En l'absence de comptage du volume prélevé sur toute autre source distincte du réseau d'eau potable, les modalités de facturation de la redevance d'assainissement seront fixées par la Régie.

Pour les usagers non domestiques, les redevances sont définies par l'arrêté d'autorisation portant application de Montpellier Méditerranée Métropole.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement dans le cas de déversements ordinaires est exigible dans les conditions et délais indiqués sur la facture.

4.3. Redevance d'assainissement domestique 4.3.1 Le relevé de la consommation d'eau

Le relevé de la consommation d'eau est réalisé dans les conditions définies dans le règlement de service du Service de l'eau auprès duquel vous avez souscrit le contrat d'abonnement.

4.3.2 Tarifs

La redevance d'assainissement collectif est fixée par délibération de l'assemblée délibérante de la Régie.

Ce tarif est constitué d'une part variable proportionnelle au volume d'eau défini à l'article 4.2.

À cette redevance s'ajoute les diverses taxes et redevances perçues pour le compte de l'Etat (TVA) et des organismes publics (Agence de l'eau et Voies navigables de France).

4.4 Redevance d'assainissement non domestique

En application de l'Article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les établissements déversant des eaux non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement non domestique.

4.5 Les modalités et délais de paiement

Pour la redevance visée à l'article 4, le paiement doit être effectué dans les conditions et selon les modalités définies dans le règlement de service du Service de l'eau auprès duquel vous avez souscrit le contrat d'abonnement.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances d'une régularisation si la facture a été surestimée.

4.6 En cas de non-paiement

Pour la redevance visée à l'article 4, les relances d'impayés et, le cas échéant, l'application de pénalités pour retard de paiement, sont définies dans le règlement de service du Service de l'eau auprès duquel vous avez souscrit le contrat d'abonnement.

4.7 Exonération ou réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction conformément à la règlementation en vigueur :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable souscrits pour des usages particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans les installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.



5. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAI-NISSEMENT COLLECTIF ET PARTICIPATION POUR LE REJET D'EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUE

5.1 Principe

En application des articles L1331-7 du Code de la santé publique et L332-6-1-2 du Code de l'urbanisme, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont soumis l'obligation de verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et/ou la Participation pour le Rejet d'eaux usées Assimilées Domestique (PRAD). Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont vendus totalement construits, le redevable est le constructeur-vendeur.

Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement pour le développement des réseaux publics de collecte. Ladite participation ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme que vous auriez eu à réaliser en l'absence de réseau public.

Le paiement de la PFAC et de la PRAD s'ajoute au paiement des frais de branchement au réseau public de collecte.

5.2 Fait générateur

La PFAC/PRAD est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

5.3 Champ d'application

La PFAC sera perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-àdire les propriétaires d'immeubles :

- Neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte,
- Existants déjà raccordés au réseau public, lorsqu'ils effectuent des travaux ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- Existants non raccordés au réseau public lorsqu'un nouveau réseau est construit et vient les desservir,
- Établissements autres que domestiques assujettis à la redevance autre que domestique.

5.4 Taux de base, assiette et perception

Le taux de base de la PFAC/PRAD est fixé par délibération de la Régie

qui fixe également les modalités de calcul de l'assiette applicable et de perception de celle-ci. La PFAC/PRAD n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.



6. EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES

6.1 Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau. Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée jusqu'à 100%, conformément à la délibération de la Régie.

6.2 Dérogations

Toute demande de dérogations doit être adressée par écrit au service de l'assainissement. Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans certains cas, notamment en cas de difficultés techniques de raccordement appréciées au cas par cas (immeuble déclaré insalubre, distance de la parcelle au collecteur, etc.).

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au service de l'assainissement non collectif d'une installation d'assainissement non collectif (SPANC) conforme au règlement du SPANC et en état de bon fonctionnement.

6•3 Possibilité de prorogation du délai

Dans certains cas particuliers, notamment lorsque la Régie projette la réalisation d'un réseau public de collecte, alors que l'assainissement non collectif date de moins de dix ans, vous avez la possibilité de maintenir votre installation. Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public, dans le délai prorogé de 10 ans, à compter de la date de la autorisation d'urbanisme. Il devra alors pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement non collectif conforme à la réglemen-

tation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de l'immeuble est accordée pour permettre d'amortir le coût de l'installation d'assainissement non collectif.

6.4 Eaux usées assimilées domestiques

Pour raccorder ces eaux usées au réseau public de collecte, la demande de branchement à la Régie doit préciser la nature des activités exercées, les caractéristiques des eaux usées rejetées (nature, débit...) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter ces rejets.

Conformément à l'article L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le service de l'assainissement peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement de ces usagers en fonction des risques résultant des activités exercées, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. L'annexe 2 précise des prescriptions techniques particulières. En application de l'article L. 213-10-2 du Code de l'environnement, ces activités et leurs établissements sont tenus de prétraiter leurs effluents avant rejet au réseau collectif d'assainissement afin de respecter les dispositions de l'article 1.4.

Dans ce cadre, la dilution est interdite et ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs.

6.5 Installations de prétraitement

Le dispositif de prétraitement répondant aux normes en vigueur doit être installé en domaine privé. La conception et la réalisation de ces installations sont réalisé à vos frais et par l'entrepreneur que vous aurez désigné.

Ce dernier doit obligatoirement signaler au service de l'assainissement toute modification de nature à entraîner un changement notable des caractéristiques de ses effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande d'autorisation soit effectuée auprès du service de l'assainissement.

6•6 Entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Pour cela, elles doivent être fréquemment visitées et donc accessibles à tout moment. Vous devez pouvoir justifier à la Régie et au service de l'assainissement du bon état d'entretien de ces installations et de la destination des sous-produits évacués par des bordereaux de suivi et d'élimination des déchets.

6.7 Contrôle et suivi des rejets

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestiques pourront être effectués à tout moment par la Régie ou le service de l'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par l'établissement émetteur si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du Service de l'assainissement.



7. EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

7.1 Définition

Il s'agit des eaux issues des activités professionnelles notamment d'établissements à vocation industrielle, agricole, commerciale ou artisanale. Les eaux usées produites ont des caractéristiques particulières qui ne permettent pas d'assimiler le rejet à des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques.

Sont également considérées comme « non domestiques », les eaux claires (eaux de pompage dans la nappe, eaux d'exhaure, eaux de refroidissement / chauffage, eaux de lavage de filtre de piscines collectives, eaux de process traitées) et les eaux issues des aires de lavage.

7.1.1 Admission des eaux usées non domestiques : Principe

Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques, dans un réseau public de collecte, doit être préalablement autorisé. Cette autorisation se traduit par la délivrance d'un arrêté d'autorisation de déversement. Les rejets « non domestiques » collectés par le réseau public d'assainissement sont assujettis à la redevance assainissement, selon les modalités prévues selon les modalités prévues à l'article R.2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la santé publique, la Régie n'est pas tenue d'accepter les eaux usées non domestiques dans le réseau public. Les usagers pourront être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité. De plus, le rejet doit respecter les valeurs limites admissibles, quantitativement et qualitativement, fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci sont définies par l'arrêté d'autorisation de déversement.

7.1.2 Critères d'admission des rejets

Le rejet au réseau public de collecte des eaux usées doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le dispositif de collecte et le traitement en station d'épuration.

Un rejet peut être considéré comme non domestique si au moins une des interdictions de l'article 1.4 ou si un des critères ci-dessous n'est pas respecté :

- Demande Chimique en Oxygène (DCO): ≤ 675 mg/l;
- Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) : ≤ 300 mg/l
- Matière En Suspension Totale (MEST): ≤ 350mg/l;
- Azote Kjeldahl (NTK): ≤ 60 mg/l;
- Phosphore total (Ptot): ≤ 10mg/l;
- . DCO/DBO5 ≤ 2,5;
- S'il contient une des substances dites « dangereuses » visées dans la directive 2000/60/CE;
- Sur appréciation de la Régie et après avis du service de l'assainissement lorsque le rejet est issu d'une activité générant des rejets spécifiques.

La dilution de l'effluent est interdite et ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs.

Lorsque le rejet est autorisé à être déversé au réseau public de collecte, le service de l'assainissement peut demander de mettre en place un dispositif de comptage du rejet et éventuellement un comptage sur tous les types d'alimentation des ressources (eau potable, eau brute, forage, puits, etc.).

Vous devez obligatoirement signaler au service de l'assainissement toute modification de nature à entraîner un changement notable des caractéristiques de ses effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande d'autorisation soit effectuée auprès du service de l'assainissement.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant à proximité des réseaux et à l'intérieur des stations d'épuration), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes au présent arrêté, l'établissement doit alerter le service dans les meilleurs délais.

L'établissement précise la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter parallèlement les Services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle, le personnel de l'établissement et l'environnement.

7.1.3 Cas particulier des eaux claires

La réinjection au milieu naturel doit être privilégiée pour les rejets d'eaux claires (eaux de nappes, eaux de rabattement de nappe, eaux de vidange des piscines après neutralisation...), lorsqu'elles ne présentent pas de pollutions particulières et sont compatibles avec les normes en vigueur. Cependant, pour les eaux susceptibles d'être polluées, la procédure définie à l'article 7.1.1 s'applique.

7.1.4 Arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation de déversement de rejets autre que domestiques a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte. Il est délivré par Montpellier Méditerranée Métropole ayant le pouvoir de police spéciale relative à l'assainissement après avis du ou des services en charge de la collecte et du traitement des eaux usées.

Afin de procéder à l'établissement de cette autorisation, Montpellier Méditerranée Métropole, la Régie et le service de l'assainissement demanderont de respecter la procédure définie à l'annexe 3.

7.1.5 Caractéristiques techniques des raccordements non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, si le service d'assainissement le demande, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux usées domestiques ;
- Un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé à la limite de la propriété, pour être facilement et à toute heure accessible aux agents de la Régie et du service d'assainissement. Le regard de contrôle sur la propriété privée doit être distingué du regard de branchement sur le domaine public.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer momentanément le réseau public de l'usager non domestique peut à l'initiative du service de l'assainissement être placé sur le branchement des rejets non domestiques.

Les rejets d'eaux usées domestiques des usagers non domestiques sont soumis aux règles établies au chapitre 4.



8. EAUX PLUVIALES

8-1 Généralité

Le terme « eaux pluviales » désigne les eaux provenant du ruissellement des précipitations atmosphériques sur les espaces verts, toitures, aires de stockage, voies de circulation et toute autre surface. Peuvent être assimilées à ces eaux pluviales celles provenant d'une source, de l'arrosage des jardins, du lavage des voies et des cours d'immeubles, de la vidange de piscines et autres bassins de natation [. . .] dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

8•2 Principes

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées, la Régie n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées, le principe général de gestion des eaux pluviales étant le rejet au milieu naturel.



9.INSTALLATIONS PRIVÉES

9.1 Définition

Les installations sanitaires privées concernent tous les réseaux et dispositifs jusqu'au raccordement au réseau public de collecte. Elles se composent:

- De la partie des branchements située sous le domaine privé;
- Des ouvrages spécifiques (prétraitement, bac, tampon...) le cas échéant ;
- Des installations situées à l'intérieur des bâtiments (appareils sanitaires, de régulation, ou de traitement).

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment les articles 45, 46 et 47.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

9.2 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, vous devez, à vos frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres

installations de même nature. Il doit vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

9-3 Indépendance des réseaux intérieurs

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

9-4 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental (article 44), pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif de protection contre le reflux des eaux usées (cf. Annexe 4).

Le niveau de la voie à retenir est celui du regard situé sur le collecteur public immédiatement en amont du point de raccordement.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des dispositifs de protection contre le reflux des eaux usées sont totalement à la charge totale du propriétaire ou occupant.

9.5 Siphons

Conformément à l'article 43 du Règlement sanitaire départemental, tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes françaises homologuées en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute afin d'éviter les problèmes d'odeur.

9.6 Colonnes de chutes

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

L'extrémité de ces colonnes d'évent sera munie d'un chapeau.

9.7 Dispositifs de broyage

Conformément à l'article 83 du règlement sanitaire départemental, l'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite. [...] Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

9.8 Divers

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée. Elles doivent pouvoir être rincées, moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées (article 29-1 du règlement sanitaire départemental.) Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.



10.INFRACTIONS ET POURSUITES

10.1 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement, au Code de la santé publique ou au règlement sanitaire départemental sont constatées soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Régie.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Suite à une mise en demeure, la Régie peut :

• Procéder d'office aux travaux indispensables à vos frais. (L.1331-6 CSP);

- Astreindre le propriétaire au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome règlementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil dans la limite de 400 %. (L. 1331-8 CSP) ;
- Doubler la redevance de visite.

Concernant les rejets non domestiques, le Code de la santé publique précise dans l'article L1337-2 : « Est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation ».

10.2 Voies de recours des usagers

En cas de contestation, vous pouvez saisir le Président de la Régie d'un recours gracieux. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la demande fera l'objet d'un refus implicite. Vous pouvez également saisir la juridiction compétente dans un délai de deux mois à la suite de la notification d'une décision.

10.3 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation de déversement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service de l'assainissement est mise à la charge du bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation de déversement. Le service d'assainissement pourra vous mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.



11.DISPOSITIONS D'APPLICATION

11-1 Date d'application

Le présent règlement entrera en vigueur le à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire si elle est postérieure, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

11.2 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Régie et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial puis publiées sur le site de la Régie.

11.3 Désignation du Service d'Assainissement

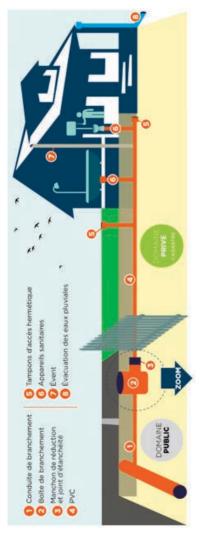
Le service d'assainissement est assuré par la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

11.4 Clauses d'exécution

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, les agents de la Régie, les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet et l'agent comptable de la Régie en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES USAGERS DOMESTIQUES ET SCHÉMA TYPE





ANNEXE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES EAUX ASSIMILÉES DOMESTIQUES

La liste de ces prescriptions n'est pas exhaustive et peut être à tout moment amendée.

Les prescriptions particulières indiquées ci-après s'ajoutent aux règles d'usage précisées dans les articles du présent règlement.

Critères d'admission des rejets assimilés domestiques : le rejet au réseau public de collecte des eaux usées doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le dispositif de collecte et le traitement en station d'épuration. L'effluent doit respecter les conditions d'admissibilité définies à l'article 6 du présent règlement et les seuils de concentrations de la valeur domestique suivants :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Paramètres Normes de	s Rejets des paramètres
DBO5	300
DCO	675
MES	350
Azote total Kjeldhal (NTK)	60
Phosphore total (P)	10
Matières Inhibitrices (MI) (meqt/l)	1
METOX détaillé	1,15
Substances organochlorées (AOX)	0,25
Rapport DCO/DBO5	2,5
Potentiel Hydrogène (pH)	$5,5 \le x \le 8,5$
Température	≤ 30°C
Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Normes des Rejets des paran	nètres métaux et métalloïdes
Cadmium (Cd)	0.02
Chrome et ses composés (Cr)	0.5
Cuivre et ses composés (Cu)	0.5
Mercure (Hg)	0.01
Nickel et ses composés (Ni)	0.25
Plomb et ses composés (Pb)	0.5
Sélénium (Se)	0.05
Total métal lourd (Cr+Cu+Ni+Zn)	3
Zinc et ses composés (Zn)	2
Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Autres paramètres minéraux	
Aluminium (Al)	5
Antimoine (Sb)	0.2
Argent (Ag)	0.1
Arsenic et ses composés (As)	0.1
Chlore libre (Cl2)	1
Chlorures totaux (Cl)	500
Chrome hexavalent (CrVI)	0.1
Cobalt (Co)	2

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Autres paramètres minéraux	
Cyanure (CN)	0.1
Etain et ses composés (Sn)	2
Fer (Fe)	5
Fluor et ses composés (F)	15
Magnésium (Mg)	100
Manganèse et ses composés (Mn)	1
Nitrites (NO2)	1
Sulfates (SO4)	500
Sulfites (SO3)	5
Sulfures (S)	0.5
Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Autres paramètres organiques	
Détergents anioniques	10

Autres paramètres organiques	
Détergents anioniques	10
Détergents cationiques	3
Dichlorométhane (CH2Cl2)	< seuil analytique
Huiles et graisses (sec)	150
Hydrocarbures polycycliques aromatiques	0.01
Hydrocarbures totaux	5
Phénols	0.02
Solvants organochlorés aromatiques	< seuil analytique
(PCB)Tétrachlorure de carbone (CCl4)	< seuil analytique

Les substances dangereuses prioritaires de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) sont interdites au rejet. Pour les substances prioritaires de la DCE, ainsi que les substances de la liste I de la directive 76/464/CEE non visées par la DCE, des mesures de réduction ou de suppression du flux peuvent être imposées.

Prétraitement

Le déversement des eaux provenant des activités de restauration, quel que soit l'importance de l'établissement (restauration classique ou rapide, établissements hospitaliers, cantines scolaires ou d'entreprise, boucheries, charcuteries, traiteur, etc.), devra transiter par un séparateur à graisses, voire par un séparateur à féculent si nécessaire, avant rejet dans le réseau d'assainissement. Il est rappelé que la liquéfaction des graisses est strictement interdite.

Les huiles (alimentaires, mécaniques ou autres) doivent être stockées et évacuées par des entreprises agréées ou déposées dans des centres de traitement agréés en la matière.

Il est en particulier interdit aux boucheries, charcuteries, abattoirs, et autres industries alimentaires de déverser le sang dans les réseaux d'assainissement.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, huiles de vidange, graisses provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures ne sera admis que si les branchements sont munis d'un dispositif de prétraitement adapté et conforme à la règlementation (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage, débourbeur et séparateur d'hydrocarbures). Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Entretien et suivi des installations de prétraitement

Les séparateurs à hydrocarbures, à graisses, fécules et les débourbeurs doivent être vidangés, par une entreprise agréée, chaque fois que nécessaire selon les préconisations d'utilisation et ce au minimum 1 fois par an.

Un bordereau de suivi des déchets (BSD), pour tous les produits interdits de rejets au réseau d'assainissement, attestant de l'emport par une société spécialisée ou par un centre de traitement de ces produits, doit être à la disposition de la Régie ou du service de l'assainissement.

Il en est de même pour toutes les opérations de vidange et de maintenance des séparateurs, décanteurs et débourbeurs.

ANNEXE 3

PROCÉDURE DE DEMANDE D'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DE REJETS NON DOMESTIQUES

Procédure de demande :

Afin de procéder à l'établissement de cette autorisation de déversement de rejets non domestiques, la Régie et le service assainissement demanderont de renseigner un questionnaire type d'enquête et de fournir les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation (liste non exhaustive):

- 1. Un plan de localisation de l'établissement.
- 2. Un plan de l'ensemble des réseaux internes de l'établissement (eau potable, eaux usées domestiques et non domestiques, eaux pluviales) faisant figurer les points de rejet au réseau public et les ouvrages de contrôle et de pré traitement,
- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés, ou existant, pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte.
- Les autorisations et déclarations administratives éventuelles résultant de l'application du code de l'environnement (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
- 5. Les résultats des analyses effectuées, par l'établissement et à ses frais, des effluents rejetés (bilan 24h), selon des paramètres qui sont précisés par la Régie et le service de l'assainissement,
- 6. Les bordereaux de suivi des déchets collectés,
- 7. Les deux dernières factures de l'établissement.

Après la collecte et l'étude de toutes ces données, les représentants de la Régie et du service assainissement visitent l'établissement. A l'issue de cette procédure, l'arrêté est notifié à l'établissement avec d'éventuelles prescriptions techniques à réaliser dans des délais impartis précisés dans le l'arrêté. L'établissement est tenu de fournir ces informations dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de demande par la Régie. En cas de non-respect de ces délais, une mise en demeure de répondre aux demandes de la Régie sera émise.

Suivi et contrôles des rejets

Les analyses de vos effluents demandées en phase initiale de procédure d'obtention d'un arrêté d'autorisation doivent être réalisées sous forme de bilan 24h et dans les trois mois à compter de la demande effectuée par la Régie.

En cas de non-réalisation de ces dernières, elles seront exécutées par la Régie aux frais de l'établissement.

Pour les analyses de suivi et de contrôle de vos effluents (auto-surveillance), dont la fréquence et la période est précisée dans l'arrêté d'autorisation, si ces dernières ne sont pas réalisées en temps et en heure, l'établissement sera facturé, au titre de la redevance (Cf. article suivant), au tarif non-domestique maximum stipulé dans la délibération afférente.

La Régie et le service assainissement pourront à tout moment effectuer des contrôles des effluents et de fonctionnement afin de vérifier le respect des prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation. En cas de non-respect des prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation, les sanctions définies au présent règlement peuvent s'appliquer. Les frais d'analyses seront supportés par l'établissement émetteur si les résultats ne sont pas conformes aux prescriptions du service de l'assainissement.

Critères d'admission des rejets non domestiques

Les substances dangereuses prioritaires de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) sont interdites au rejet. Pour les substances prioritaires de la DCE, ainsi que les substances de la liste I de la directive 76/464/CEE non visées par la DCE, des mesures de réduction ou de suppression du flux peuvent être imposées.

La teneur des eaux industrielles en substances nocives, quel que soit le volume rejeté, ne peut en aucun cas ni à aucun moment de leur déversement dans les réseaux d'assainissement collectifs, dépasser les valeurs définies par l'arrêté modifié du 2 février 1998.

A défaut de répondre à ces caractéristiques, l'effluent industriel devra subir une neutralisation ou un traitement préalable avant rejet dans les réseaux d'assainissement collectifs.

Installations de prétraitement :

Outre le respect des articles relatifs aux eaux usées domestiques et non domestiques, les eaux usées non domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions des arrêtés d'autorisation de déversement, du présent règlement et, d'une manière générale, à l'ensemble de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, les équipements de prétraitement devront être en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux non domestiques définis dans l'arrêté d'autorisation.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux non domestiques.

Concernant l'entretien des installations de prétraitement, le suivi et le contrôle des rejets, les exigences imposées sont similaires à ceux des équipements relatifs aux eaux usées non domestiques.

Redevance d'assainissement « rejets non domestiques »

En application du CGCT (art. R.2224-19-6), les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La Redevance Rejets Non Domestique (RRND) est basée sur une note de calcul adoptée par délibération de la Régie. A défaut, les dispositions applicables sont celles définies pour la redevance d'assainissement collectif.

Le principe est le volume rejeté (Vr) par un tarif non domestique (TND) calculé en fonction du coefficient de pollution corrigé.

La formule adoptée est la suivante : RRND= TND*Vr

L'application du tarif spécifique aux usagers non domestiques est établie de la manière suivante :

- En fonction de paramètres spécifiques au rejet prenant en compte notamment l'importance, la nature, les caractéristiques du déversement, et la quantité d'eau rejetée,
- Sur la base du tarif ordinaire à tous les usagers du service d'assainissement, corrigé à l'aide de coefficients tenant compte « du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement ».

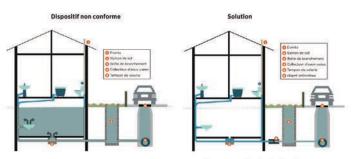
Cette redevance met en oeuvre des coefficients de correction pour tenir compte de l'impact réel du rejet sur le fonctionnement du système d'assainissement. Les modalités de cette redevance sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement définie dans le chapitre VII du présent règlement.

Les modalités de paiement sont prévues dans les conditions et délais indiqués sur la facture.

À défaut de ce paiement, le montant de la facture est majoré dans les conditions fixées par la règlementation.

ANNEXE 4

PROTECTION CONTRE LE REFLUX SUR BRANCHEMENT EXISTANT



Mise en place d'un clapet anti-refoulement. Dispositif toléré mais ayant des limites de fonctionnement

PROTECTION CONTRE LE REFLUX SUR BRANCHEMENT NEUF

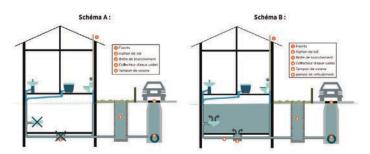


Schéma A : suppression des siphons dont le niveau est inférieur à la boîte sous voirie. Schéma B : installation d'une pompe de refoulement.



